

COMMISSION DROIT PÉNAL



Vincent NIORÉ

Président de la Commission pénale nationale de l'ACE



Sévag TOROSSIAN,
Membre de la Commission pénale nationale de l'ACE

Lutte contre la fraude fiscale : les dangers d'une loi analgésique

Le projet de loi contre la fraude fiscale, tel qu'envisagé par le gouvernement, est une véritable bombe à fragmentation. Les dégâts collatéraux et implications de ce projet sont incalculables. D'évidence, légiférer contre la fraude fiscale est une nécessité que personne ne peut sérieusement contester. Les chiffres annoncés – de 60 à 80 milliards d'euros de pertes – sont assez alarmants pour ne pas réagir. Mais la fin ne saurait justifier les moyens : la lutte contre la délinquance économique ne peut se faire ainsi sur le dos des libertés publiques¹. Voici, avec le texte annoncé, le projet de société qui est proposé pour la France : simple citoyen, voisin, concurrent, salarié, stagiaire, fonctionnaire, avocat... (?) tous pourront, d'un simple soupçon de fraude, dénoncer n'importe qui, sous couvert de bonne foi, et bénéficier d'une immunité légale. Le projet de loi va tout simplement mettre le feu à toutes les relations imaginables en société. Des querelles de voisnages à la vie en entreprise, en passant par les stratégies commerciales jusqu'aux procédures de divorces, il suffira que la délation protégée entre dans les mœurs pour que la suspicion généralisée et mimétique, véritable arme stratégique, devienne irrémédiable. Ainsi, le « Lanceur d'alerte », dernier golem du législateur, n'est ni plus ni moins qu'un délateur récompensé. Un délateur immunisé envers et contre tout. La protection du délateur va réveiller de vieux démons que l'histoire de France n'a pas tout à fait exorcisés. Ce n'est plus au nom de la Race que la délation devient sacrée, mais au nom de la Crise, totem des temps modernes, qui autorisera le sacrifice des libertés fondamentales à l'autel des finances.

La Crise économique est une crise fondatrice d'un nouvel ordre car elle autorise tout : la banalisation de la délation, mais aussi la fin du secret et de la présomption d'innocence, et ce au profit de principes de substitution qui voient le jour : le soupçon préexistant à la preuve, la collusion préexistante à la démonstration, la culpabilité préexistante à l'innocence. C'est une loi analgésique qui crée une société analgésique, où la sensation du dysfonctionnement est anesthésiée. Deux cents ans de lutte pour l'instauration des libertés, balayées d'un coup de plume au nom de l'intérêt supérieur de la Crise... Chateaubriand avait-il tort de dire que les moments de crise produisent un redoublement de vie chez les hommes ?

Au demeurant, le législateur entend faire entrer la fraude fiscale dans le champ de la criminalité organisée. Ne nous y trompons pas : avec la « bande organisée », c'est avant tout l'avocat fiscaliste qui est dans la ligne de mire. L'avocat nécessairement voyou, puisque « pour certains magistrats, l'honoraire est la rémunération du crime »². L'incapacité du gouvernement à relancer la croissance sera bientôt contrebalancée par de gros coups médiatiques, instrumentalisation du pénal à des fins de communication. Ainsi, 2014 sera l'année du showbiz et des règlements de comptes. Comédiens, chanteurs, sportifs : beaucoup vont découvrir, avec leurs avocats, la panoplie des instruments de la loi Perben II poussée à son paroxysme – de la garde à vue de 96 heures instaurée en matière de bande organisée aux écoutes téléphoniques, leur sacrifice rituel pourrait même convaincre que la fin justifiait les moyens. L'administration pourra utiliser des preuves obtenues de manière parfaitement illicites ; la charge de la preuve sera dramatiquement

renversée. S'il appartient en principe à l'accusation de prouver l'origine illicite de fonds détenus (présomption d'innocence), le contribuable sera désormais soupçonné de blanchiment dès lors qu'il ne sera pas en mesure de prouver leur origine licite. C'est un bouleversement des principes généraux de la procédure pénale qui est annoncé. L'infraction de fraude fiscale aura aussi l'honneur de planer au-dessus des autres délits de droit commun qui se prescrivent par trois ans, le législateur souhaitant la maintenir six ans, la rapprochant symboliquement de la prescription de dix ans en matière criminelle.

Fin de la présomption d'innocence. Fin du secret pour autant ? Segment sociétal sacré, le secret est sévèrement malmené ces dernières années, notamment avec les perquisitions de cabinets d'avocats désormais hebdomadaires. Pourtant, l'avocat, le médecin, le psychiatre ou le prêtre sont, comme dans toute démocratie, les dépositaires du secret que leur remettent leurs confidents. Un secret qui attise tous les fantasmes. De formule consacrée, l'avocat est le nécessaire confident de son client. Avec cette loi, le confident devient complice. Le pas est désormais franchi car le fantasme inavoué de l'autoritarisme pointe à l'horizon : virer d'une société transparente vers une société translucide, dans laquelle les avocats seraient, eux aussi des délateurs « off », « récompensés-immunisés » ! Une société où l'avocat est également un délateur ? Plutôt périr ! Un avocat qui sombrerait dans une telle indignité – fût-il par ailleurs immunisé – devrait être « radié en référé », selon la formule consacrée du Bâtonnier Christian Charrière-Bournazel, irremplaçable pourfendeur des fossoyeurs du secret d'ordre public de l'avocat.

1. Voir Avis sur la probité de la vie publique, CNCDH, Assemblée plénière du 27 juin 2013, citant notamment l'arrêt de la CEDH du 23 février 2013 : « la répression contre [la fraude fiscale] ne doit pas avoir pour effet de justifier, en matière de liberté, le recours à l'arbitraire » (*Creanga c. Roumanie*, requête n° 12323/11).

2. V. Nioré, « Pour certains magistrats, l'honoraire est la rémunération du crime », Gazette du Palais, 3 au 5 février 2013.